

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

sb

**N° 1203663**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**M. X.**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Charlotte Degorce  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Versailles

Mme Julie Florent  
Rapporteur public

---

(2<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 6 octobre 2015  
Lecture du 20 octobre 2015

---

01-03-03-01  
49-025  
C +

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 mai 2012, M. X., représenté par Me Grimaldi, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 12 avril 2012 par lequel le préfet des Yvelines a suspendu son agrément d'agent de police municipale ainsi que son autorisation de port dans l'attente d'une nouvelle décision du maire de la commune de V.;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence ;
- il est entaché d'une insuffisante motivation ;
- il est entaché de deux vices de procédure dès lors que le maire de la commune de V. n'a pas été consulté préalablement à son édicton et qu'il n'a pu présenter ses observations ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 août 2012, le préfet des Yvelines conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les moyens tirés de l'incompétence, de l'absence de consultation préalable du maire de V. et du défaut de motivation manquent en fait ;
- le moyen tiré de la violation du principe du contradictoire est inopérant ;
- l'arrêté en litige n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le code des communes ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Degorce ;
- et les conclusions de Mme Florent, rapporteur public.

1. Considérant qu'à la suite de la décision du maire de V. de suspendre M. X. de ses fonctions pour une durée de quatre mois, le préfet des Yvelines, par arrêté du 12 avril 2012, a suspendu l'agrément qui lui avait été délivré en qualité d'agent de police municipale ainsi que son autorisation de port d'armes ; que M. X. demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 412-49 du code des communes : « *Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet (...) Ils sont nommés par le maire, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis assermentés. Cet agrément et cette assermentation restent valables tant qu'ils continuent d'exercer des fonctions d'agents de police municipale. (...) L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans le département (...) après consultation du maire (...)* » ; que, lorsque le préfet suspend son agrément à un agent de la police municipale en raison de son attitude générale à l'origine de dysfonctionnements graves au sein du service, cette décision, qui affecte de manière négative la carrière de cet agent et résulte d'une appréciation subjective de son comportement, doit être analysée, en dépit de son caractère provisoire, comme une mesure prise nécessairement en considération de la personne qui ne peut légalement intervenir sans que l'intéressé ait pu présenter ses observations ;

3. Considérant qu'en application de ces dispositions, la suspension de M. X. décidée par le maire de V. n'a pas eu pour effet de lui faire cesser d'exercer ses fonctions ; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision de suspension de l'agrément a été prise au regard du comportement général de l'intéressé et notamment de son manquement à l'obligation de rendre compte à ses supérieurs hiérarchiques ; qu'elle a donc été prise en considération de la personne même de l'intéressé qui aurait dû être mis en mesure de présenter ses observations ; qu'il est constant toutefois que M. X. n'a pu présenter ses observations préalablement à l'édition de l'arrêté du 12 avril 2012 ; que, dans ces circonstances, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté en

litige est entaché d'un vice de procédure l'ayant privé d'une garantie et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 12 avril 2012 par lequel le préfet des Yvelines a suspendu l'agrément de M. X. en qualité d'agent de police municipale ainsi que son autorisation de port d'armes est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. X. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X. et au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2015, à laquelle siégeaient :

- M. Barthez, président
- M. Bélot, premier conseiller
- Mme Degorce, conseiller.

Lu en audience publique le 20 octobre 2015.

Le rapporteur,

signé

Ch. Degorce

Le président,

signé

A. Barthez

Le greffier,

signé

S. Lacascade

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.